

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Compte rendu résumé de la huitième séance du Comité I

18 mars 2010: 14 h 15 – 17 heures

Président: J. Donaldson (Afrique du Sud)
Secrétariat: W. Wijnstekers
D. Morgan
Rapporteurs: J. Jorgenson
A. Mathur
K. Malsch
C. McLardy

68. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Se référant à la proposition CoP15 Prop. 9 qui concerne la population de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) de l'Egypte, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, déclare que, compte tenu du large appui accordé par les Parties à la proposition, elle ne souhaite pas faire obstruction à l'adoption de la proposition et annonce qu'elle change d'avis. Elle propose de reprendre le débat en séance plénière.

Monaco présente la proposition CoP15 Prop. 19 qui vise à inscrire le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) à l'Annexe I. Il attire l'attention sur l'exploitation industrielle intensive de l'espèce depuis quelques décennies qui a entraîné un déclin des stocks d'au moins 15 % par rapport au niveau précédent.

Il signale que le Groupe consultatif d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) soutient la proposition et renvoie à la déclaration de la FAO citée dans le document CoP15 Inf. 26. Il insiste sur la nécessité de la collaboration entre la FAO et la CITES ainsi que d'une relation structurée avec l'ICCAT pour assurer la bonne gouvernance relative à l'espèce.

Monaco commente que l'espèce a subi un déclin considérable dans le cadre de la gestion assurée par l'ICCAT depuis 20 ans. Il précise que la taille moyenne des individus a diminué de 50 % et souligne l'augmentation des flottilles de pêche. Il reconnaît que l'ICCAT a récemment pris des mesures de gestion mais que les quotas fixés au-delà de ceux recommandés par le comité scientifique et la pêche illégale triplent les quantités de poissons capturés. Il admet aussi que l'inscription de l'espèce pourrait avoir des incidences sur d'autres pêcheries. Il espère que les craintes relatives à l'inscription d'espèces à l'Annexe I seront apaisées par l'adoption du document CoP15 Doc. 52 qui prévoit un mécanisme facilitant un transfert à l'Annexe II au cas où de nouvelles données scientifiques seraient disponibles. Il remercie toutes les Parties et les autres organisations qui ont contribué à la préparation de la proposition.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, se déclare extrêmement préoccupée par la mauvaise gestion de l'espèce et affirme que la pêche au thon rouge de l'Atlantique est essentiellement motivée par le commerce international. Elle soutient la proposition mais suggère l'annotation suivante qui se trouve dans le document CoP15 Inf. 57:

- a) L'application de l'inscription du thon rouge de l'Atlantique est différée jusqu'à mai 2011, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes b) et c);

- b) Tenant compte des résultats de l'évaluation des stocks conduite par l'ICCAT en 2010 et de toute évaluation réalisée par le Comité pour les animaux CITES, le Comité permanent déterminera:
- i) si la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), à sa session de novembre 2010, a intégralement appliqué la recommandation [09-06] adoptée à sa session de novembre 2009, en particulier en établissant un plan de reconstitution pluriannuel pour le stock oriental de thons rouge de l'Atlantique pour 2011-2013;
 - ii) si l'ICCAT a suspendu les activités de pêche en cas de détection d'une menace grave d'effondrement, conformément à son propre engagement;
 - iii) si l'ICCAT démontre que le respect complet sera garanti dans le cadre du nouveau plan de reconstitution, en particulier par l'adoption de totaux autorisés de capture conformément à l'avis du Comité scientifique de l'ICCAT;
 - iv) si, sur la base de ces mesures et des meilleurs avis scientifiques disponibles, le commerce international peut se poursuivre sans menacer l'espèce d'extinction.
- c) Sur la base de cette évaluation et au cas où les conditions énoncées sous b) sont remplies, le Comité permanent recommandera au gouvernement dépositaire d'entamer une procédure, conformément à l'Article XV, paragraphe 2 de la Convention, pour supprimer le thon rouge de l'Atlantique de l'Annexe I. La recommandation du Comité permanent à cet effet sera adoptée par une procédure par correspondance avant mai 2011. Si le Comité permanent présente une telle recommandation, l'application de l'inscription sera encore différée jusqu'à ce que les Parties prennent une décision. La décision de supprimer l'espèce de l'Annexe I sera prise par les Parties, par correspondance. Si le Comité permanent ne présente pas de telle recommandation, l'inscription prendra effet le 1^{er} mai 2011.

Elle considère qu'il est essentiel que la CITES et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) se complètent et se soutiennent mutuellement. Tout en étant consciente des insuffisances de l'ICCAT, elle admet que celle-ci a adopté des mesures visant à réduire les totaux admissibles de capture (TACs) en novembre 2009 et estime qu'il est nécessaire d'évaluer les conséquences de ces mesures après la session annuelle de l'ICCAT en novembre 2010. Le Président indique qu'aux termes du règlement intérieur, l'amendement à la proposition peut à présent être examiné au sein du Comité.

Le Canada, en tant qu'Etat de l'aire de répartition de cette espèce, fait valoir que la pêche côtière dans l'océan Atlantique est un modèle de gestion durable et que son pays a pleinement appliqué toutes les mesures de l'ICCAT destinées à promouvoir le rétablissement de cette espèce. Il attire l'attention sur le fait que les niveaux de récolte précédemment fixés pour l'Atlantique Est et la Méditerranée ont été plus élevés que ne le prescrivaient les recommandations, mais il estime qu'à ce sujet l'ICCAT a changé de position, de même que l'Union européenne et d'autres Etats du pourtour de la Méditerranée. Il est convaincu que les mesures de gestion applicables à l'océan Atlantique suivent désormais les avis scientifiques et que les efforts déployés pour surveiller et suivre le commerce s'accroissent car ils visent à limiter la pêche illégale. En outre, il attire l'attention sur les procédures suivies par l'ICCAT en cas de non-respect de la réglementation. Tout en reconnaissant que la CITES et les ORGP pourraient avoir un rôle complémentaire, il rejette la proposition parce que, à son avis, l'ICCAT est l'organisme le plus approprié pour la gestion de cette espèce, l'inscription à l'Annexe I n'aura aucun effet sur les marchés intérieurs et les Parties peuvent toujours émettre des réserves.

La Tunisie mentionne l'action qu'elle mène pour faire en sorte que sa pêche soit durable, notamment son respect des quotas et l'observation des flottilles de pêche au moyen de contrôles par satellite. Elle met aussi l'accent sur les incidences socioéconomiques d'une inscription à l'Annexe I, ainsi que l'ont fait les Emirats arabes unis et la Grenade, en faisant valoir que l'inscription de l'espèce à l'Annexe I affecterait les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des petits Etats insulaires en développement. Les Emirats arabes unis partagent les mêmes préoccupations que la Tunisie et indiquent que, si un principe de précaution se justifie, la conservation et la gestion devraient néanmoins avoir des fondements scientifiques. Ils invitent les Parties à attendre les résultats de l'évaluation scientifique entreprise par l'ICCAT.

Le Japon assure qu'il ne s'oppose pas à la proposition au motif que celle-ci risque d'affecter sa consommation de sushi et de sashimi, et il se déclare préoccupé par le statut du thon rouge de l'Atlantique. Il confirme son engagement à l'égard de l'ICCAT et de son rôle dans la gestion des

populations de thonidés, mentionnant le programme de conservation mis en place en novembre 2009 pour réduire de 40 % les TACs et assurer ainsi la reconstitution des stocks d'ici à 2022. Il appuiera, s'il y a lieu, l'imposition d'une interdiction dans le cadre de l'ICCAT. Il estime que les populations de thonidés de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ne sont pas menacées. Il estime qu'une inscription à l'Annexe I induira une charge pour les Etats côtiers en les empêchant d'assurer un développement durable de cette espèce et d'en faire une utilisation durable, ces deux objectifs étant garantis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

Il rappelle le rôle de l'ICCAT et le train de mesures commerciales complet mis en place, donnant à titre d'exemple le lâché de 840 tonnes de thonidés vivants de cages d'élevage pour sanctionner un non-respect des règles. Il est d'avis qu'il serait injuste que les pays développés puissent continuer de pêcher et de vendre sur leurs propres marchés intérieurs en dépit d'une inscription à l'Annexe I. De plus, cette inscription risquerait de susciter de futures inscriptions d'autres espèces de thonidés pour des raisons similaires. Il demande une clarification à propos des annotations proposées par l'Espagne concernant le report de la mise en œuvre de l'inscription proposée et il attire l'attention sur le paragraphe A.1 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), qui prévoit qu'"aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II".

La République de Corée et le Sénégal se déclarent opposés à la proposition, rappelant au Comité les mesures prises par l'ICCAT, telles qu'une réduction des quotas de récolte et la limitation des périodes de pêche, ainsi que le contrôle et le suivi des captures illicites, non déclarées et non réglementées (INN). Ils notent que bon nombre de Parties à l'ICCAT sont également membres de la CITES et de la FAO. La République de Corée attire l'attention sur les mesures de gestion et de conservation prises dans son pays. Le Sénégal ajoute que la CITES devrait travailler avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et qu'il est nécessaire de renforcer les ressources humaines et financières de ces organisations. Il se dit également préoccupé par les conséquences socioéconomiques subies par les armateurs de flottilles de pêche et par l'accroissement de la pression de pêche qui s'exercera sur d'autres espèces tropicales si la proposition est adoptée.

Le Chili, la Grenade, l'Indonésie, la République bolivarienne du Venezuela et la Tunisie estiment que l'ICCAT est l'organisme approprié pour la gestion des espèces et n'appuient pas la proposition. Le Chili est d'avis que les Parties devraient travailler ensemble pour réglementer et gérer le thon rouge de l'Atlantique par l'intermédiaire de l'ICCAT.

Répondant aux interrogations du Japon, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, précise que son amendement signifie que l'inscription entrerait en vigueur 90 jours après la CoP15, mais que l'application de l'inscription serait retardée, comme il a été dit précédemment. S'agissant de l'évaluation à confier au Comité permanent, elle précise que si le Comité permanent, en concertation avec le Comité pour les animaux, estime que le thon rouge ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I, sur la base des conditions énumérées dans les annotations, ce comité recommandera au gouvernement dépositaire d'entamer une procédure avant mai 2011, pour supprimer l'espèce de l'Annexe I en suivant la procédure par correspondance.

Le Kenya appuie la proposition d'inscription et reconnaît que, suite au retrait d'une proposition semblable en 1992, la gestion des stocks sous les auspices de l'ICCAT ne s'est pas améliorée et que la réglementation de ce commerce n'a pas eu d'effets sur les populations locales. Il exhorte l'ICCAT et la CITES à œuvrer ensemble et espère que si la proposition est acceptée cela ne constituera pas un précédent pour l'inscription d'autres espèces de thonidés aux annexes.

Les Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition, affirmant que le thon rouge de l'Atlantique remplit les critères biologiques pour une inscription à l'Annexe I et que le déclin des stocks est préoccupant. Intrigués par l'annotation proposée par l'Espagne, ils jugent que celle-ci demande à être débattue plus avant.

Le Président de l'ICCAT, représentant cette commission, précise qu'il n'a pas le pouvoir de parler au nom de l'ICCAT en ce qui concerne la proposition et qu'il souhaite seulement évoquer dans leurs grandes lignes les mesures adoptées par l'ICCAT pour assurer la conservation de l'espèce. L'unique objet de son intervention est de décrire les procédures de l'ICCAT au regard du thon rouge de l'Atlantique et non de faire une évaluation de la proposition émise par Monaco. Il poursuit en expliquant que depuis les années 80, l'ICCAT porte un très grand intérêt à cette espèce, signalant que plus de 100 spécialistes de la recherche halieutique, dotés d'une expertise technique pertinente, l'ont aidé à prendre des décisions en connaissance de cause. Pour lutter contre le déclin des populations, l'ICCAT a établi une série de mesures de conservation, notamment la fixation de totaux admissibles de captures, de limites de taille, la réduction de la durée des saisons de récolte et l'établissement d'un programme complet d'observations scientifiques

indépendantes, qui a été renforcé en 2009. Ces mesures supplémentaires, en particulier la fixation d'un total admissible de captures de 13.500 tonnes, doivent permettre d'accroître ou au moins de stabiliser les populations de thonidés, avec un taux de 80 % de chances de succès, d'ici à 2020. Au cas où les totaux admissibles de captures seraient dépassés, des dispositions ont également été prévues pour sanctionner le défaut de conformité à la réglementation. Il note que l'ICCAT pratique une tolérance zéro à l'égard des Parties qui ne se conforment pas à la réglementation établie. Enfin, l'ICCAT a lancé un programme de recherche sur les thonidés d'une durée de six ans, doté d'un budget de 20 millions d'euros, dont l'objet est d'améliorer les connaissances scientifiques servant de fondement à la gestion des stocks de thonidés. Ces mesures, selon le président de l'ICCAT, contribueront à la conservation du thon rouge de l'Atlantique.

La FAO déclare qu'un groupe d'experts a été convoqué pour examiner les propositions de la CoP15 relatives aux espèces aquatiques exploitées commercialement, au nombre desquelles *Thunnus thynnus*. Comme indiqué dans le document CoP15 Inf. 26, une majorité des experts a appuyé la proposition visant à inscrire le thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I, et tous les experts ont reconnu que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Le représentant de la FAO appuie la proposition de l'Espagne visant à reporter la décision sur cette question pour pouvoir examiner plus avant les problèmes qui se posent.

La Turquie, appuyée par le Maroc et la Namibie, se déclare opposée à la proposition; elle estime que l'ICCAT est le mécanisme de gestion de l'espèce le plus approprié. Elle suggère également qu'une inscription à l'Annexe I donnerait un avantage injuste aux Etats de l'aire de répartition dont la flotte de pêche intérieure continue à pêcher le thon pour le marché intérieur. Le Maroc considère que la proposition est prématurée et que, si elle était adoptée, elle serait contre-productive pour les activités de gestion du thon déjà en cours. La Namibie invite instamment les autres membres de l'ICCAT à ne pas adopter la proposition. Elle estime aussi que l'inscription du thon rouge de l'Atlantique pourrait stimuler l'inscription de toutes les autres espèces de thon.

La Norvège appuie la proposition d'inscription, en notant que la gestion de l'espèce continuerait de relever des organisations régionales de gestion de la pêche et des administrations nationales des pêches mais que la gestion actuelle semble insuffisante. Elle propose un amendement qui pour l'essentiel est une disposition prévoyant la suppression de l'espèce des annexes après 10 ans si cela paraît justifié. Le Président répond que les observations de la Norvège se réfèrent au document CoP15 Doc. 52, que le Comité n'est pas encore en train d'examiner.

Le WWF et TRAFFIC appuient la proposition d'inscription du thon. Il déclare que l'inscription à l'Annexe I protégerait les moyens d'existence puisque les marchés intérieurs ne seraient pas affectés. Il exclut également la possibilité qu'une inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I conduise à l'inscription d'autres espèces de thon. Il conclut qu'il ne reste plus beaucoup de temps pour gérer cette espèce en utilisant les pratiques de gestion actuelles et il déclare partager le point de vue de la FAO et de l'UICN selon lequel une inscription à l'Annexe I est nécessaire à la conservation de l'espèce.

La Jamahiriya arabe libyenne se déclare opposée à la proposition d'inscription. Elle affirme que la proposition contient plusieurs erreurs et n'expose pas les faits correctement. Elle rejette en outre le rapport de la FAO et suggère que la science a été dominée par la politique et l'opinion prévalant au sein de cette organisation. Elle estime qu'il n'y a pas d'harmonie entre les Parties et appelle à un vote immédiat sur la proposition.

Le Président, citant les règles de procédure de la Convention, donne la parole à une autre Partie pour appuyer la motion. Le Soudan appuie l'appel à un vote. L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, se déclare opposée à un vote et indique qu'elle souhaite la tenue d'une réunion de coordination. Monaco s'oppose lui aussi au vote.

Le Président appelle alors les Parties à voter sur la motion afin de mettre un terme à la discussion, en notant que les règles de procédure exigent que les Parties votent d'abord pour clore la discussion et que ce n'est qu'ensuite qu'il peut y avoir un vote sur la proposition. La Jamahiriya arabe libyenne demande au Président de respecter les règles de procédure et de passer directement à un vote sur la proposition, mais le Président réitère la nécessité de clore la discussion avant de voter. Monaco présente une motion d'ordre, en déclarant qu'il souhaite proposer la suspension de la séance, mais le Président, citant de nouveau les règles de procédure, affirme que c'est impossible dans la mesure où il lui faut d'abord répondre à la demande de clôture du débat de la Jamahiriya arabe libyenne. Les Etats-Unis présentent une motion d'ordre, en se référant aux alinéas c) et d), paragraphe 2, règle 18 des règles de procédure, relatifs au débat, qui prévoient que les Parties doivent d'abord prendre une décision sur la motion de suspension puis se prononcer sur les propositions de clôture du débat. Le Président note que la demande de suspension a été présentée après qu'il a déjà commencé à traiter la demande de clôture de débat.

soumise par la Jamahiriya arabe libyenne, et que par conséquent il n'a pas d'autre choix que de procéder ainsi.

L'Islande demande que si l'on en vient à voter sur la proposition, cela se fasse à bulletins secrets; elle cite à l'appui de sa demande le paragraphe 2, règle 25 des règles de procédure. Le Président note qu'étant donné que le premier vote porte sur une question de procédure, il ne peut pas avoir lieu à bulletins secrets.

Les résultats du premier vote sur la motion de procédure visant à déterminer si l'on doit clore ou non le débat est le suivant: 72 Parties pour, 53 contre et 3 abstentions (voir annexe). Le débat est donc clos.

Monaco présente une motion d'ordre en demandant à avoir la possibilité de rédiger un amendement à sa proposition. Le Président déclare que l'on ne peut plus présenter d'amendements pour l'instant et que les Parties doivent voter sur la proposition existante et sur la proposition telle qu'amendée par l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. Etant donné que la proposition amendée aurait l'effet le moins restrictif sur le commerce, les Parties doivent voter d'abord sur cette proposition-là.

En ce qui concerne le souhait de l'Islande que le vote ait lieu à bulletins secrets, le Président demande s'il y a suffisamment d'appui des Parties pour cette proposition. Plus de 10 Parties appelant à un scrutin secret, la demande de scrutin secret est acceptée.

La proposition, telle qu'amendée par l'Espagne, est alors mise au vote à bulletins secrets. Quarante-trois Parties se prononcent pour, 72 contre et 14 s'abstiennent. La proposition amendée est donc rejetée.

La proposition initiale de Monaco est ensuite mise au vote à bulletins secrets. Vingt Parties se prononcent pour, 68 contre et 30 s'abstiennent. La proposition est donc rejetée.

Approbation des comptes rendus résumés

Compte rendu résumé de la cinquième session du Comité I (CoP15 Com. I Rec. 5)

Le Mexique demande que l'on apporte les amendements ci-après au paragraphe 2 du point 62 de l'ordre du jour (*Examen périodique des annexes*): "la résolution Conf. ~~12.8 (Rev. CoP13)~~ 14.8" et "le Mexique attire aussi l'attention sur plusieurs plus de 20 espèces qu'il a soumises à l'examen, dont plusieurs ont de ce fait été l'objet de propositions d'amendements des annexes".

Dans le paragraphe 4 du même point, les Etats-Unis demandent que l'on ajoute: "... car l'on a déterminé que de nombreuses espèces étaient correctement inscrites, ce qu'on également fait remarquer les Etats-Unis".

Au paragraphe 2 du point 63 de l'ordre du jour (*Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II*), les Etats-Unis demandent que l'on ajoute: "... dans le projet de décision afin d'éviter les incidences financières et temporelles qu'il impliquerait".

A la fin du paragraphe 5 du même point, les Etats-Unis demandent que l'on ajoute: ", et déclare également être d'accord avec les autres Parties selon lesquelles tout groupe de travail sur ce sujet devrait se concentrer sur l'interprétation de l'annexe 2a B et ne pas réexaminer les critères eux-mêmes".

Au paragraphe 13 du point 68 de l'ordre du jour, le Mexique demande que l'on ajoute: "Les Etats-Unis, s'exprimant au nom du Mexique, présentent la proposition...".

Le Comité adopte le compte rendu résumé CoP15 Com. I Rec. 5 avec ces amendements.

Après des annonces du Secrétariat, la séance est levée à 17 heures.

(English only / Únicamente en inglés / Seulement en anglais)

MOTION: Do we end debate and continue to vote on proposal 19?

Proponent: Libyan Arab Jamahiriya

VOTE TOTALS:

Yes : 72
 No : 53
 Abstain : 3

VOTE BREAKDOWN

	GROUP DETAILS		RESULTS OF VOTE			
	NAME	SIZE	Yes	No	Abstain	
	Europe	37	5	32	0	37
	Africa	36	26	6	1	33
	Asia	28	22	2	2	26
C/S	America & Carib,	25	17	7	0	24
	Oceania	6	1	4	0	5
	N America,	3	1	2	0	3

THE INDIVIDUAL RESULTS WERE AS FOLLOWS

MIC CARD DELEGATE INFORMATION			VOTE
1	1	AF Afghanistan	Yes
3	3	DZ Algeria	Yes
4	4	AG Antigua and Barbuda	Yes
5	5	AR Argentina	No
6	6	AM Armenia	Yes
7	7	AU Australia	No
8	8	AT Austria	No
9	9	AZ Azerbaijan	No
10	10	BS Bahamas	No
11	11	BD Bangladesh	Yes
14	14	BE Belgium	No
16	16	BJ Benin	Yes
17	17	BT Bhutan	Abstain
18	18	BO Bolivia (Plurinational State of)	Yes
20	20	BW Botswana	Yes
21	21	BR Brazil	No
22	22	BN Brunei Darussalam	Yes
24	24	BF Burkina Faso	Yes
25	25	BI Burundi	Yes
26	26	KH Cambodia	Yes
27	27	CM Cameroon	Yes
28	28	CA Canada	Yes
30	30	CF Central African Republic	No
32	32	CL Chile	Yes
33	33	CN China	Yes
34	34	CO Colombia	No
36	36	CG Congo	No
37	37	CR Costa Rica	Yes
39	39	HR Croatia	No
40	901	CU Cuba	Yes
42	42	CZ Czech Republic	No
44	44	DK Denmark	No
46	46	DM Dominica	Yes
47	47	DO Dominican Republic	No
48	48	EC Ecuador	No
49	49	EG Egypt	Yes

50	50	SV	El Salvador	
52	52	ER	Eritrea	Yes
53	53	EE	Estonia	No
54	54	ET	Ethiopia	Yes
55	55	FJ	Fiji	Yes
56	56	FI	Finland	No
57	57	FR	France	No
60	60	GE	Georgia	No
61	61	DE	Germany	No
62	62	GH	Ghana	No
63	63	GR	Greece	No
64	64	GD	Grenada	Yes
65	65	GT	Guatemala	Yes
66	66	GN	Guinea	Yes
67	67	GW	Guinea-Bissau	Yes
68	68	GY	Guyana	Yes
69	69	HN	Honduras	Yes
70	70	HU	Hungary	No
71	71	IS	Iceland	Yes
72	72	IN	India	
74	74	IR	Iran (Islamic Republic of)	Yes
75	75	IE	Ireland	No
76	76	IL	Israel	No
77	77	IT	Italy	No
78	78	JM	Jamaica	Yes
79	79	JP	Japan	Yes
80	80	JO	Jordan	Yes
82	82	KE	Kenya	No
83	83	KW	Kuwait	Yes
84	84	KG	Kyrgyzstan	Yes
86	86	LV	Latvia	No
88	88	LR	Liberia	
89	89	LY	Libyan Arab Jamahiriya	Yes
90	90	LI	Liechtenstein	No
92	92	LU	Luxembourg	No
93	93	MG	Madagascar	Yes
94	94	MW	Malawi	Yes
95	95	MY	Malaysia	Yes
96	96	ML	Mali	
97	97	MT	Malta	No
98	98	MR	Mauritania	Yes
99	99	MU	Mauritius	Yes
100	100	MX	Mexico	No
101	101	MC	Monaco	No
102	102	MN	Mongolia	Yes
103	103	ME	Montenegro	Yes
104	104	MA	Morocco	Yes
106	106	MM	Myanmar	Abstain
107	107	NA	Namibia	Yes
108	108	NP	Nepal	No
109	109	NL	Netherlands	No
110	110	NZ	New Zealand	No
111	111	NI	Nicaragua	Yes
112	112	NE	Niger	Yes
114	114	NO	Norway	No
115	115	OM	Oman	Yes
116	116	PK	Pakistan	Yes
117	117	PW	Palau	
118	118	PA	Panama	Yes
121	121	PE	Peru	Yes
122	122	PH	Philippines	Yes
123	123	PL	Poland	No
124	124	PT	Portugal	No
125	125	QA	Qatar	Yes

126	126	KR	Republic of Korea	Yes
127	127	MD	Republic of Moldova	Yes
128	128	RO	Romania	No
129	129	RU	Russian Federation	No
132	132	LC	Saint Lucia	Yes
133	133	VC	Saint Vincent and the Grenadines	Yes
134	134	WS	Samoa	No
138	138	SN	Senegal	Yes
139	139	RS	Serbia	No
141	141	SL	Sierra Leone	Yes
142	142	SG	Singapore	Yes
143	143	SK	Slovakia	No
147	147	ZA	South Africa	No
148	148	ES	Spain	No
149	149	LK	Sri Lanka	
150	150	SD	Sudan	Yes
151	151	SR	Suriname	No
152	152	SZ	Swaziland	Abstain
153	153	SE	Sweden	No
154	154	CH	Switzerland	No
155	155	SY	Syrian Arab Republic	Yes
156	156	TH	Thailand	Yes
158	158	TG	Togo	
160	160	TN	Tunisia	Yes
161	161	TR	Turkey	Yes
162	162	UG	Uganda	Yes
165	165	GB	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	No
166	166	TZ	United Republic of Tanzania	No
167	167	US	United States of America	No
168	168	UY	Uruguay	Yes
170	170	VU	Vanuatu	No
172	172	VN	Viet Nam	Yes
173	173	YE	Yemen	Yes
174	900	ZM	Zambia	Yes
175	175	ZW	Zimbabwe	Yes